

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.526 du 13 novembre 2002

A.125.193/VIII-3167

En cause : **DE BACKER** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe MESOT, avocat,
avenue Louise 453/8
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 août 2002 par Eric DE BACKER, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 20 juin 2002 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation, ainsi que de l'arrêté ministériel du Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux du 17 juillet 2002 portant approbation de la délibération précitée du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour le requérant, Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean, et Me BORN, loco Me MESSOT, avocat, comparaissant pour la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Considérant que le requérant, agent administratif statutaire au service de la population au sein de la cellule administrative de la police, a été placé sous mandat d'arrêt pour avoir détourné des cartes d'identités et les avoir remises à un tiers contre une somme d'argent; qu'à la suite de sa libération sous condition le 18 février 2002, le conseil communal de la première partie adverse a décidé le 21 février 2002 de suspendre

préventivement le requérant de ses fonctions à partir du 1^{er} février 2002 pour une durée de quatre mois, avec une retenue de traitement de 50 %; que le 20 juin 2002, au terme d'une procédure disciplinaire comprenant l'audition du requérant, le conseil communal de la première partie adverse a décidé d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la révocation; qu'il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu les articles 282 et suivants de la Nouvelles loi communale;

Vu son envoi recommandé du 29 avril 2002 par lequel il a invité le prénommé à se présenter devant lui le jeudi 16 mai 2002 pour être entendu à des fins disciplinaires pour les faits suivants :

- avoir détourné trois cartes d'identité au préjudice de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean;

Revu sa délibération du 16 mai 2002, relative à l'audition à des fins disciplinaires de Monsieur Eric DE BACKER, adjoint administratif statutaire nommé à titre définitif;

Considérant que Monsieur Eric DE BACKER a reçu en date du 23 mai 2002 un exemplaire du procès-verbal d'audition; que ce procès-verbal reproduisant fidèlement les déclarations des parties a été signé sans formulation de remarques;

Vu le Procès-verbal d'audition du jeudi 16 mai 2002;

Considérant que, dans son audition, Monsieur Eric DE BACKER, a reconnu avoir détourné trois cartes d'identité;

Considérant que Monsieur Eric DE BACKER a manqué à ses devoirs professionnels;

Considérant que conformément à l'article 305 de la Nouvelle loi communale, l'autorité disciplinaire doit se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition;

Prend acte du procès-verbal des explications fourbies par Monsieur Eric DE BACKER, adjoint administratif statutaire, assisté de Madame Nathalie BUISSET, avocat;

Au scrutin secret;

Après avoir voté à l'unanimité pour infliger une sanction disciplinaire maximale à l'intéressé";

que cette décision est notifiée au requérant par pli recommandé à la poste le 21 juin 2002; que ce courrier est ainsi libellé:

" (...) Nous portons à votre connaissance que le Conseil communal, en sa séance du 20 juin 2002, a décidé :

1. de prendre acte des explications que vous avez fournies lors de votre audition disciplinaire du 16 mai 2002 à propos des faits mis à votre charge dans le rapport du 16 avril 2002 de Monsieur le Secrétaire communal et consignés dans un procès-verbal d'audition dont un exemplaire vous a été remis;
2. de vous infliger la sanction disciplinaire de la révocation,
3. de préciser que cette mesure prend effet immédiatement, sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle.

Il vous est loisible d'introduire un recours contre la décision précitée en vous adressant soit aux autorités régionales, soit encore devant le Conseil d'Etat endéans les 60 jours de sa notification (...);

que la décision précitée du Conseil communal a été approuvée par arrêté ministériel du Ministre-Président du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux le 17 juillet 2002; que cet arrêté ministériel constitue le second acte attaqué;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate des décisions contestées, qu'il est de jurisprudence constante qu'une mesure de révocation comporte en soi et, sauf circonstances exceptionnelles, un risque de préjudice grave et difficilement réparable sur le plan moral, vu l'opprobre qu'elle entraîne; que les parties adverses n'invoquent pas de telles circonstances exceptionnelles dans leurs notes d'observation; que le risque de préjudice grave allégué doit être retenu; qu'un tel préjudice ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale (...)", en ce que la première partie adverse n'a pas notifié la décision motivée conformément à l'article précité de la nouvelle loi communale; que par conséquent, le premier acte attaqué est réputé rapporté; et que dès lors, la seconde partie adverse ne pouvait légalement l'approuver;

Considérant que la première partie adverse fait observer que le moyen tiré d'un vice de forme est dénué d'intérêt lorsqu'il est absolument certain que le vice dénoncé n'a pu exercer aucune influence sur le contenu de l'acte attaqué;

Considérant que la deuxième partie adverse estime qu'une lettre qui, comme en l'espèce, comprend la décision attaquée et les motifs de celle-ci, répond au prescrit de l'article 307 de la nouvelle loi communale;

Considérant que l'article 307 de la nouvelle loi communale déroge au principe jurisprudentiel selon lequel un vice de notification d'une décision administrative n'est pas susceptible d'entraîner son irrégularité; qu'en ses alinéas 1^{er} et 2, l'article 307 précité dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée par la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées";

qu'en l'espèce, la partie adverse s'est contentée par sa lettre d'avertir le requérant de la nature de la sanction prise par le conseil communal, et de préciser que ce dernier a "pris acte des explications (...) fournies [par le requérant] lors de [son] audition disciplinaire du 16 mai 2002 à propos des faits mis à [sa] charge dans le rapport du 16 avril 2002 de Monsieur le Secrétaire communal et consignés dans un procès-verbal d'audition dont un exemplaire [lui] a été remis"; que cette motivation est insuffisante dès lors que les motifs de la décision prise lors de la délibération du conseil communal du 20 juin 2002 ne sont pas davantage explicités; qu'une motivation par référence ne saurait être conciliable avec le prescrit de l'article 307 de la nouvelle loi communale; qu'il s'ensuit que la décision motivée n'a pas été notifiée régulièrement dans le délai prescrit par l'article 307 de la nouvelle loi communale; que par conséquent, le Ministre-Président du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale ne pouvait légalement prendre un arrêté ministériel approuvant la décision du Conseil communal du 20 juin 2002;

Considérant que le premier moyen est sérieux, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont suspendus l'exécution de la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 20 juin 2002 infligeant à Eric DE BACKER la sanction disciplinaire de la révocation, ainsi que l'exécution de l'arrêté ministériel du Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2002 portant approbation de cette délibération.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.